



## Animal au service de garde

Règlement sur les services de garde éducatif à l'enfance (RSGÉE)

**109.** Le prestataire de services de garde, **à l'exception** de la responsable d'un service de garde en milieu familial, ne doit pas permettre la présence d'animaux dans ses locaux.

D. 582-2006, a. 109.

Les animaux en milieu familial Dans un service de garde en milieu familial, la présence d'animaux n'est pas régie par la loi. Il faut cependant être conscient des risques pour les enfants et connaître l'approche en santé publique prescrite à cet égard. D'ailleurs, de ce point de vue, le Comité de prévention des infections dans les services de garde à l'enfance du Québec considère qu'il serait même préférable que ces milieux n'aient pas d'animaux à la maison.  
Extrait de;  
[https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SG\\_depliant\\_poils\\_plumes.pdf](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SG_depliant_poils_plumes.pdf)



### **Vous êtes propriétaire d'un animal?**

**Informez-vous à votre assureur habitation** pour savoir si vous êtes protégé contre les dommages et blessures que votre animal pourrait causer à une personne, un autre animal ou un objet!

La présence de certains animaux représente un risque supplémentaire pour l'assureur. Celui-ci devra assumer les frais pour vous défendre si votre animal cause des dommages à quelqu'un ou à quelque chose. En informant votre assureur que vous avez un animal, vous lui permettrez d'évaluer s'il doit maintenir votre protection telle que quelle ou l'adapter.

Document produit par le syndicat des ;

